



Liberté
Égalité
Fraternité

ENREGISTRE le 23/02/2021
Sous le E-2021-47

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E-2021-47
PORTANT ACTUALISANT DES PRESCRIPTIONS
d'un établissement de production de desserts,
de confitures et de jus à base de fruits
Société ANDROS SNC à Biars-sur-Cère/Gagnac-sur-Cère

Le Préfet du Lot,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°E-2018-156 du 28 juin 2018 autorisant la société ANDROS SNC à exploiter un établissement de production de desserts, de confitures et de jus à base de fruits sur le territoire des communes de Biars-sur-Cère et de Gagnac-sur-Cère ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°E-2020-215 du 30 septembre 2020 portant actualisation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°E-2018-156 du 28 juin 2018 autorisant la société ANDROS SNC à exploiter un établissement de production de desserts, de confitures et de jus à base de fruits sur le territoire des communes de Biars-sur-Cère et de Gagnac-sur-Cère ;
- Vu le porter à connaissance du 28 février 2020 relatif au projet de construction d'une nouvelle salle des machines (local de 325 m²), à l'installation de deux pompes à chaleur pour la production d'eau chaude, aux cuves d'eau chaude et à la tuyauterie associée ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société ANDROS SNC le 10 décembre 2020 complétant le porter à connaissance du 28 février 2020 ;
- Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale n°E-2021-6 du 29 décembre 2020 après examen au cas par cas de ce projet de modifications des conditions d'exploitation déposé par la société ANDROS SNC ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 9 février 2021 ;
- Vu l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la société ANDROS SNC sur le territoire des communes de Biars-sur-Cère et de Gagnac-sur-Cère nécessite d'être mis à jour au vu de l'extension de capacité sollicitée ;

Considérant que les prescriptions techniques réglementant les activités du site sont suffisantes et

n'ont pas à être modifiées ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cette mise à jour à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du fait que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, et n'abroge pas les prescriptions existantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n°E-2020-215 du 30 septembre 2020 est remplacé par l'article suivant :

« L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°E-2018-156 du 28 juin 2018 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de l'activité
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Pas de seuil	A
2781-1-a	Méthanisation d'effluents d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j	Capacité maximale : 2 580 t/j	A
3642-2-a	Traitement et transformation de matières premières végétales avec une capacité supérieure à 300 tonnes par jour de produits finis	Capacité maximale : 800 t/j de produits finis	A
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 ou 2751 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V	Pas de seuil	A
4735-1-a	Ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Quantité maximale : 15,09 t	A
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantités supérieures à 500t dans des entrepôts couverts	Volume maximal : 191 000 m³	E
1511-2	Stockage de matières, produits ou substances dans des entrepôts frigorifiques	Volume maximal : 82 320 m³	E
2661-1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, etc.)	Quantité maximale : 22 t/j	E
2921-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique évacuée : 28 164 kW	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés	Quantité maximale : 520 kg	DC
2230-2	Réception, stockage, traitement, transformation du lait	Capacité maximale : 60 000 l/j	DC

2910-A-2	Installations de combustion	Puissance thermique : 19,944 MW dont : 2 chaudières GNL de 9 MW chacune, 1 chaudière GNL de 0,734 MW, 1 chaudière biogaz de 0,71 MW, 1 chaudière biogaz de 0,5 MW)	DC
4510-2	Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité maximale : 37,9 t	DC
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés	Capacité maximale : 12,55 t	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques	Quantité maximale : 204,38 t	DC
4735-2-b	Ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	Quantité maximale : 540 kg	DC
1530-3	Dépôt papiers, cartons	Volume maximal : 2 861 m³	D
1532-3	Stockage de bois	Volume maximal : 17 016 m³	D
1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude	Quantité maximale : 91 t	D
2663-2-c	Stockage de matières plastiques	Volume maximal : 5 046 m³	D
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale : 630 kW	D

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration).

».

ARTICLE 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Biars-sur-Cère et de Gagnac-sur-Cère et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la Préfecture du Lot ;
- le présent arrêté préfectoral complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture du Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'unité inter-départementale Tarn-et-Garonne/Lot de la DREAL Occitanie à Cahors,
- aux Maires des communes de Biars-sur-Cère et de Gagnac-sur-Cère,
- à la société ANDROS SNC

A Cahors, le 23 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tel : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique « *telerecours citoyens* » accessible par le lien « <http://www.telerecours.fr> » dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.